

**ARRÊTÉ N° 2022-070 PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LES GETS**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Chablais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) et portant transfert de la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie n° 2015-48 du 9 décembre 2015 portant modification des statuts de la CCHC,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Gets approuvé le 24/11/2005, modifié le 20/12/2012, le 18/06/2019, le 10/03/2020 et 06/07/2021,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et des services radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2), instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur sur la commune de Les Gets,

ARRÊTE

Article 1

Le PLU approuvé de la commune de Les Gets est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, il est procédé à une mise à jour des annexes réglementaires avec la liste des servitudes modifiée pour tenir compte de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois au siège de la CCHC et en mairie de Les Gets.

Article 3

Les documents de la mise à jour du PLU de la commune de Les Gets sont tenus à la disposition du public au siège de la CCHC et en mairie de Les Gets aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- soit par recours gracieux auprès du Président de la CCHC adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

Fait à Le Biot, le 10 février 2022

14 FEV. 2022

ARRIVEE

4

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux

Le Président,
Fabien TROMBERT

